

## Charte des Arcs Film Festival

### Pour la prévention et la lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels

L'association Révélation Culturelles, organisatrice des Arcs Film Festival, tient à affirmer auprès de toutes et tous qu'elle prend la question de la prévention et la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels très au sérieux.

La Direction du Festival est tenue légalement de prévenir, protéger et réagir face à toute situation de violence et harcèlement sexiste et sexuel impliquant un·e de ses employé·e·s ou une personne dont elle a la responsabilité directe (bénévole, stagiaire, travailleur·euse indépendant·e).

Est considéré comme illégal tout comportement se rapportant à **l'outrage sexiste, au harcèlement sexuel, aux violences sexuelles et sexistes, à l'emprise, à l'agression sexuelle et au viol**. Ces termes font l'objet de définitions précises présentes dans le code pénal. Ces actes sont illégaux et donc justiciables pénalement. (Voir les définitions dans la section dédiée)

Au-delà de la responsabilité légale de l'association, nous souhaitons que chacune et chacun soit respecté·e et en sécurité dans le cadre de notre Festival. **Quel que soit votre statut au sein du festival (membre de l'équipe, participant·e, invité·e) et quelle que soit la gravité de la situation**, même une gêne ou un agacement, nous serons à votre écoute et nous vous conseillerons.

#### La direction du Festival s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour faire cesser et sanctionner tout propos ou comportement de violence sexiste et/ou sexuelle au sein du Festival.
- Mettre en place une procédure en cas de signalement. Cette procédure, conforme au Kit du Collectif 50/50, est détaillée dans cette charte dans la partie dédiée.
- Adopter les mesures nécessaires

## Que faire si je suis victime ou témoin ?

Trois personnes référentes "Prévention harcèlement et violence à caractère sexiste et sexuel" ont été nommées et dûment formées. Vous pouvez choisir de vous adresser à l'une d'entre elles, indistinctement. Elles seront vos premières interlocutrices si vous êtes victime ou témoin d'un comportement inapproprié à caractère sexiste ou sexuel.

Voici leurs coordonnées :

---

### Téléphone :

**Lise Perottet** : +33 7 50 49 95 67

**Lison Hervé** : +33 6 85 30 14 58

**Anne Pouliquen** : +33 6 10 10 47 43

### Mail :

[preventionharcèlement@lesarcsff.com](mailto:preventionharcèlement@lesarcsff.com)

---

Par ailleurs, en complément éventuel, il existe une **cellule tierce créée par Audiens, d'écoute et de soutien de victimes ou de témoins de viol, de harcèlement sexuel, de violences sexistes et sexuelles**. Voici ses coordonnées :

---

### Téléphone :

01 87 20 30 90 du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h.

### Mail :

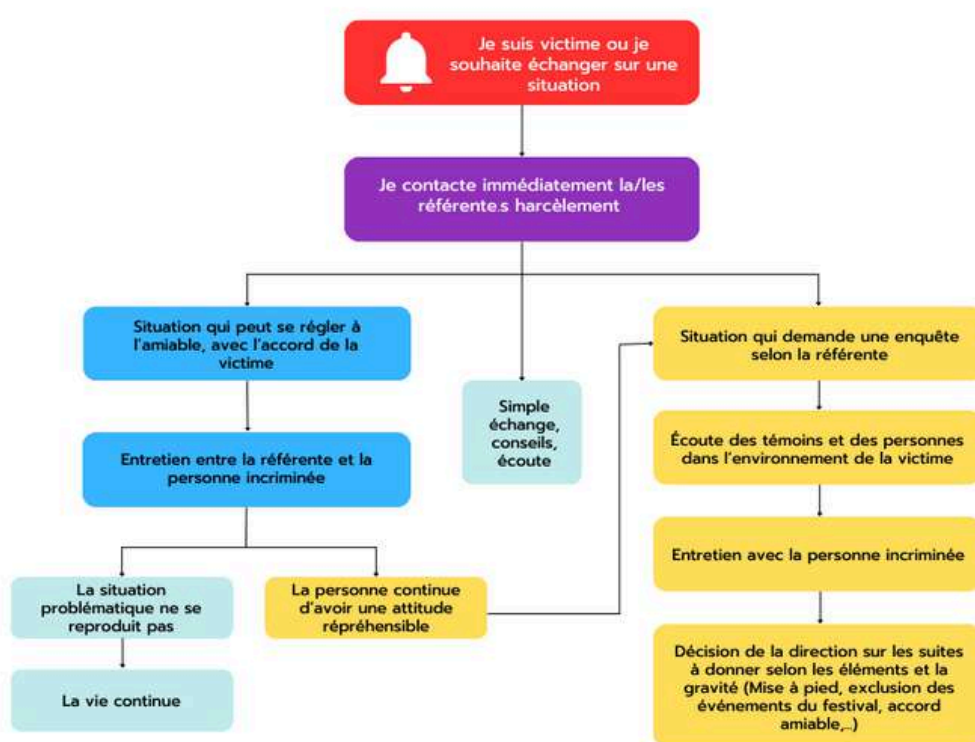
[violences-sexuelles-culture@audiens.org](mailto:violences-sexuelles-culture@audiens.org)

à tout moment, en précisant votre nom, prénom et numéro de téléphone.

---

## PROCÉDURE

Le schéma suivant illustre et résume les différentes étapes suivant le signalement d'une situation inappropriée et les différentes issues possibles.



### 1. Protéger la victime présumée

En cas de signalement, la référente aura une posture d'écoute, de bienveillance, de soutien et d'accompagnement. Elle donnera systématiquement suite à vos demandes et avec votre accord, informera la direction du Festival.

La référente considérera le point de vue de la victime comme véridique. Même si les faits exposés n'engagent pas le lancement d'une procédure, la situation demeure une source d'inconfort et de probable souffrance.

Une première audition de l'auteur.ice du signalement puis de la victime (si elle n'est pas à l'origine du signalement) se tiendra afin d'échanger sur les faits rapportés. La référente proposera une première qualification des faits (voir définitions ci-dessous) et orientera la victime vers les cellules d'écoute dédiées (accompagnement psychologique, information sur les recours judiciaires).

---

1- Il est évidemment entendu que si un-e membre de la direction ou une référente est mis-e en cause, cette personne sera mise à l'écart de la procédure suivante jusqu'à l'enquête

Dès la réception d'un signalement (écrit ou oral), notre priorité sera de faire cesser la situation.

- Si la victime souhaite rester anonyme vis-à-vis de la direction du Festival, la référente l'accompagnera vers des cellules d'écoute dédiées. Elle devra en informer la direction en protégeant l'anonymat, sans pouvoir toutefois mener d'entretiens exploratoires, ni prendre des mesures restrictives ;
- Si la victime ne sollicite pas l'anonymat vis-à-vis de la direction, la procédure décrite ci-dessous s'appliquera.

## 2. Réaliser des entretiens exploratoires

L'examen des éléments déjà existants permettra une première analyse des faits, qui seront alors signalés à la direction puis explorés dans le cadre d'une série d'entretiens, menés avec bienveillance et neutralité, dans des lieux sécurisés :

- Entretiens avec les témoins éventuels, de manière distincte, menés par au moins un.e référent.e et éventuellement une personne de la direction.
- Entretien avec la personne mise en cause, mené par la direction accompagnée d'une référente, pour lui demander sa version des faits.

Un compte rendu écrit sera rédigé comprenant les informations et éléments nécessaires au suivi de la procédure.

Des mesures conservatoires de protection des victimes pourront être prises le temps des entretiens exploratoires (par exemple, éviter que la personne incriminée ne puisse entrer en contact avec la victime).

## 3. Appliquer des sanctions et/ou prendre des mesures conservatoires adaptées aux conclusions des entretiens

**Si les entretiens établissent que le fait relève d'une violence sexiste et/ou sexuelle :**

Selon la gravité des faits avérés, la direction du festival statuera dans les plus brefs délais sur les mesures à prendre pour protéger la victime et décidera des **sanctions** proportionnées qui seront appliquées. A titre d'illustration, un membre, salarié, bénévole ou stagiaire du festival pourra recevoir un blâme voire être mis à pied, ou encore un festivalier en faute pourra être restreint ou exclu des événements du festival.

Pour rappel, tout employeur a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de violence sexiste et sexuelle et de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Comme nous sommes dans un festival, les personnes incriminées évoluent le plus souvent dans leur cadre professionnel. **La direction du festival pourra en ce sens informer l'employeur de la personne incriminée des signalements qui lui ont été faits.**

**Si les entretiens ne permettent pas d'établir que le fait relève d'une violence sexiste et/ou sexuelle :**

Dans cette situation, il n'est pas possible de prendre des mesures de sanction à l'encontre de la personne mise en cause. Cela étant, un **suivi de la situation** pourra être mis en place pour éviter d'éventuels agissements inappropriés. A titre d'exemple, nous pourrions éviter que la personne incriminée puisse entrer en contact direct avec la victime présumée en lui refusant l'accès à certains lieux.

Si les faits relèvent d'une autre violence que sexiste ou sexuelle (violence physique, harcèlement moral, discrimination, etc), la direction du Festival est également en mesure d'appliquer les mesures qu'elle estimera nécessaires.

**Si les entretiens établissent que le fait n'est pas avéré :**

Les protagonistes ne devront pas subir les effets de la situation. À moins que les entretiens déterminent la mauvaise foi et/ou l'intention de nuire, la victime (réelle ou supposée), les témoins et les personnes ayant signalé les faits ne subiront aucune mesure de la part du Festival.

## **NOMMER POUR SAVOIR ET POUR PRÉVENIR : QUELQUES DÉFINITIONS**

### **HARCÈLEMENT SEXUEL**

Action de harceler en actes ou en paroles. Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou d'user de pressions pour obtenir un acte de nature sexuelle (délict). Le harcèlement sexuel est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation, interdite et punie par la loi. Le harcèlement sexuel au travail est puni de manière plus spécifique. (*Article L1153-1 du Code du travail, Article 222-33 du Code pénal, Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans (2017), Directive européenne : 2002/73/CE*)

### **VIOLENCES SEXUELLES**

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement. Elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

### **VIOLENCES SEXISTES**

Se définit comme sexiste tout agissement lié au genre d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (*Article L1142-2-1 du Code du travail, Article 6 bis de la loi de 1983, Article 33 de la loi de 1881*)

### **OUTRAGE SEXISTE**

*Un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant. (Article 621-1 du Code pénal)*

### **EMPRISE**

*L'emprise psychologique se caractérise par différentes étapes qui mènent progressivement à la dépendance affective et à la prise de pouvoir du manipulateur sur sa victime. C'est souvent un préalable aux violences sexuelles qui pourraient ensuite être considérées comme consenties, ce qui n'est généralement pas le cas.*

### **AGRESSIONS SEXUELLES**

*Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. Pour qu'il y ait agression sexuelle, il faut qu'il y ait eu un contact physique entre la victime et l'auteur des faits. L'agression sexuelle ou la tentative d'agression sexuelle sont punies des mêmes peines, même si elles sont commises par le conjoint de la victime. (Article 222-22 du Code pénal)*

## VIOL

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. (*Article 222-23 du Code pénal*)

Le viol est une atteinte sexuelle commise sans le consentement de la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol ou la tentative de viol est un crime, interdit et puni par la loi, même s'il est commis par le conjoint de la victime.

### **PRÉCISIONS IMPORTANTES :**

**La présence de témoins n'est pas une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.**

Si vous êtes témoin d'une situation problématique, venez nous en parler : parfois les victimes n'osent pas parler et les situations peuvent s'aggraver. Les témoins peuvent témoigner d'une ambiance, de choses vues même en dehors de l'acte répréhensible en lui-même, ou de confidences de la part de la victime.

Si vous avez le moindre doute ou la moindre question, ne restez pas seul.e.s et venez nous en parler.

***POUR ALLER PLUS LOIN :***

Vous trouverez dans cette annexe tous les numéros, toutes les adresses et les ressources utiles dans une situation de violences sexistes et sexuelles. Vous pouvez consulter le "**Kit de prévention, Violences - Harcèlement sexuel - Sexisme**" du Collectif 50/50.

Vous pouvez également consulter la page de **#NousToutes**, un collectif féministe qui lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Et les travaux du groupe **RESPECT**, qui a publié une boîte à outils de professionnel.le.s du cinéma, à destination des professionnel.le.s et des pouvoirs publics, pour lutter contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le secteur.